

LB

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM

VU les articles, L 2213-1 et L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-2 ; L 3611-1, L 3611-2, L 3611-3 et L 3631-2 ;

VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-15 et R 610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L 511-1 ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote est un gaz couramment utilisé, notamment dans les cartouches de siphons alimentaires, les aérosols d'air sec ainsi que dans certaines bonbonnes destinées à l'industrie et au secteur médical ;

CONSIDERANT que ce produit fait l'objet d'un détournement de son usage initial pour ses effets euphorisants ou psychoactifs, régulièrement constaté sur la voie publique par les services de police, révélant une banalisation de sa consommation ;

CONSIDERANT que cette pratique est observée sur le territoire communal dans des proportions inquiétantes, notamment de la part d'automobilistes inhalant ce gaz à l'aide de ballons de baudruche avant de circuler sur la voie publique, au mépris des règles de sécurité routières ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection de la santé publique afin de prévenir les risques encourus pour les personnes inhalant du protoxyde d'azote à des fins de drogue, en raison des propriétés euphorisantes et du gaz hilarant dégagé ;

CONSIDERANT que ces pratiques génèrent des nuisances sonores, portent atteinte à la qualité de vie des administrés et entraînent des dégradations durables de la voirie et des espaces verts ;

CONSIDERANT que les forces de police sont régulièrement sollicitées pour constater ces nuisances, ainsi que pour intervenir lors de troubles à l'ordre public liés à ces usages ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures contraignantes pour limiter ce détournement, au regard des risques sanitaires encourus par les consommateurs et afin de prévenir les conséquences néfastes de l'usage dévoyée du protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité et la salubrité de la voie publique et des espaces ouverts au public ;

.../...



A R R E T E

- ARTICLE 1 :** La détention et l'utilisation de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou de tout autre récipient sous pression, sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits sur la commune de Wittenheim.
Cette interdiction s'applique également à l'ensemble des établissements scolaires (lycée, collèges, groupes scolaires, écoles maternelles et élémentaires).
- ARTICLE 2 :** L'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives, sur le domaine public ou dans les espaces ouverts au public, est interdit.
- ARTICLE 3 :** La vente ou la cession gratuite du protoxyde d'azote, quel qu'en soit son conditionnement est interdite sur le domaine public et dans les espaces ouverts au public.
- ARTICLE 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique ou dans les espaces privés ouverts au public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.
- ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Wittenheim et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté adressée à :
- M. le Procureur de la République – 21 Ave Robert Schuman – 68100 MULHOUSE
 - Monsieur le Commandant de Police – BP 95 – 68273 WITTENHEIM CEDEX
 - Monsieur le Médecin Chef du SAMU – CH E. MULLER – 20 Ave du Dr. Laennec – 68100 MULHOUSE
 - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours – cis.wittenheim@sdis68.fr,
 - M2A – Service PUPA – Z.A. route de Wittelsheim – 68120 RICHWILLER

Wittenheim, le 16 février 2026

Le Maire



Antoine HOMÉ